

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400103

COMMUNE DE NOUMEA

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 12 septembre 2024
Décision du 26 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 avril 2024 et un mémoire enregistré le 5 septembre 2024, la commune de Nouméa, représentée par Me Pieux, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux tendant à la mise en place de la commission sanitaire prévue par la délibération de l'assemblée territoriale n°73 modifiée du 25 juin 1963 relative aux mesures de sécurité nécessaires par l'état des immeubles en Nouvelle-Calédonie ;
- 2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en place ladite commission dans un délai de deux mois suivant la mise à disposition du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard, passé ce délai ;
- 3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Nouméa soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la commission sanitaire prévue par les textes n'a jamais été créée ;
- l'inexistence de cette commission rend impossible l'exercice de pouvoir de police spéciale du maire et le respect de la délibération n°73 modifiée du 25 juin 1963 ;
- la Nouvelle Calédonie a méconnu sa propre compétence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2024, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est partiellement irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la délibération de l'assemblée territoriale n°73 modifiée du 25 juin 1963 relative aux mesures de sécurité nécessaires par l'état des immeubles en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les conclusions de Me Hamon, avocat de la requérante, de Mme De Cillia, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré a été enregistré le 16 septembre 2024 par Me Pieux pour la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Nouméa demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux tendant à la mise en place de la commission sanitaire prévue par la délibération de l'assemblée territoriale n°73 modifiée du 25 juin 1963 relative aux mesures de sécurité nécessaires par l'état des immeubles en Nouvelle-Calédonie.

2. Aux termes de l'article 22 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 4° (...), hygiène publique et santé, (...). » Aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; (...). » Aux termes de l'article L. 131-8 de ce même code : « Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine, dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur. »

3. Aux termes de la délibération n°73 du 25 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie relative aux mesures de sécurité nécessitées par l'état des immeubles en Nouvelle-Calédonie : « Lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique est dangereux pour la sécurité ou la santé des occupants, des voisins ou du public, le Maire ou à défaut, après mise en demeure resté sans suite dans un délai de 10 jours, le Ministre de l'Intérieur invite la commission sanitaire de la circonscription considérée à donner son avis : 1°) Sur la réalité et les

causes de l'insalubrité ou du danger 2°) Sur l'utilité et la nature des travaux 3°) Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble, jusqu'à ce les conditions de danger ou d'insalubrité aient disparu. Les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés au moins quinze jours à l'avance à la diligence du Président de la Commission Sanitaire et produisent pendant ce délai leurs observations. Ils doivent être entendus par la Commission en personne ou par mandataire, et sont appelés aux visites et constatations des lieux. Le rapport de la Commission Sanitaire transmis au Maire en 3 exemplaires, fait toutes propositions utiles quant aux délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés et éventuellement dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en tout ou partie. »

4. Une autorité administrative est tenue d'exercer sa compétence conformément aux lois et règlements applicables et dans le respect de l'intérêt général. En l'espèce, en vertu des dispositions précitées, qui n'ont pas été abrogées, la commission sanitaire en cause a vocation à formuler un avis nécessaire à chaque commune sur la réalité et les causes de l'insalubrité et du danger de chaque immeuble concerné, ainsi que sur les mesures propres à remédier à la situation constatée. Dans ces conditions, et en application des dispositions précitées, la commune de Nouméa est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie, venue aux droits et obligations de l'assemblée territoriale, a implicitement rejeté sa demande de création de cette commission pour le territoire de cette commune.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint à la Nouvelle-Calédonie, venue aux droits de l'assemblée territoriale pour la compétence en matière d'hygiène publique et de santé, de créer cette commission sanitaire pour la commune de Nouméa, dans un délai de quatre mois à compter de la mise à disposition du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 180 000 francs CFP au titre des frais exposés par la commune de Nouméa et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté le recours gracieux de la commune de Nouméa tendant à la mise en place de la commission sanitaire prévue par la délibération de l'assemblée territoriale n° 73 modifiée du 25 juin 1963 relative aux mesures de sécurité nécessaires par l'état des immeubles en Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la Nouvelle-Calédonie de créer, pour la commune de Nouméa, la commission sanitaire prévue par la délibération de l'assemblée territoriale n° 73 modifiée du 25 juin 1963 dans un délai de quatre mois à compter de la mise à disposition du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à la commune de Nouméa une somme de 180 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la Nouvelle-Calédonie présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.